

Swiss Olympic  
Maison du sport  
Talgut-Zentrum 27  
CH-3063 Ittigen

T +41 31 359 71 11  
F +41 31 359 71 71  
info@swissolympic.ch  
www.swissolympic.ch

# Règlement interne du Parlement des entraîneurs et de la Swiss Olympic Coaches Commission (SOCC)

Version: 01.07.2024

Auteurs: David Egli et Mark Ramseier

## Inhaltsverzeichnis

Préambule.....	3
1 Organe .....	3
2 Parlement des entraîneurs.....	3
2.1 Composition.....	3
2.2 Convocation et procédure.....	4
2.3 Attributions et compétences.....	4
2.4 Prise de décisions.....	4
3 Swiss Olympic Coaches Commission (SOCC) .....	4
3.1 Composition.....	4
3.2 Durée du mandat .....	5
3.3 Modalités d'élection.....	5
3.4 Convocation de séances et procédure .....	6
3.5 Attributions et compétences .....	6
4 Soutien.....	6
4.1 Département Sport .....	6
4.2 Aspect financier .....	7
5 Ratification du règlement par le Conseil exécutif.....	7
6 Dispositions finales.....	7

## Préambule

Le présent règlement régit la représentation des entraîneurs et entraîneures au sein des organes de Swiss Olympic Association (dénommée ci-après «Swiss Olympic») ainsi que les tâches, les compétences et la composition du Parlement des entraîneurs et de la Swiss Olympic Coaches Commission sur la base des articles 2.4.3 et 4.1 des Statuts de Swiss Olympic ainsi que de l'article 6.8.2 f. du Règlement d'organisation de Swiss Olympic

## 1 Organe

Les organes de représentation des entraîneurs et entraîneures sont:

- a) le Parlement des entraîneurs (dénommé ci-après «PE»)
- b) la Swiss Olympic Coaches Commission (dénommée ci-après «SOCC»)

## 2 Parlement des entraîneurs

### 2.1 Composition

Le PE est composé de représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneures (ci-après dénommés « représentants ») de fédérations sportives nationales membres de Swiss Olympic avec des sports classifiés (ci-après dénommées « fédérations »). Chaque fédération peut déléguer au moins deux représentants.

Il appartient aux fédérations de déterminer, de désigner ou d'élire leurs représentants.

Les fédérations dans lesquelles le sport de performance est pratiqué tant par les hommes que par les femmes veillent à une représentation équilibrée au sein du PE. Si différents sports sont promus par Swiss Olympic au sein d'une même fédération (classifications distinctes), un représentant supplémentaire par sport peut être délégué. Le nombre total de représentants ne doit toutefois pas excéder le nombre de sports.

Les représentants peuvent être des entraîneurs et entraîneures actifs dans le sport de compétition ou qui ont terminé leur carrière active (la dernière participation d'un ou une athlète encadré-e par l'entraîneur-e concerné-e aux JO, Jeux paralympiques, Championnats du monde, Championnats continentaux, Championnats suisses (élite et relève) est déterminante) au maximum quatre ans avant de siéger au PE.

Les représentants ne doivent pas avoir été sanctionnés pour des délits de dopage ou des manquements aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (ci-après dénommés "Statuts en matière d'éthique").

Au plus tard douze ans après la fin de leur carrière active (telle que définie ci-dessus), les représentants ne peuvent plus exercer cette fonction. Au total, une personne ne peut pas exercer cette fonction pendant plus de huit ans.

La SOCC peut définir des exigences supplémentaires par le biais d'un règlement distinct édicté par ses soins.

Les représentants délégués par les fédérations sont soumis, pendant la durée de leur mandat en tant que représentants de leur fédération, aux règlements et autres documents de Swiss Olympic qui leur sont applicables, en particulier les Statuts en matière d'éthique. Toute violation éventuelle des Statuts en matière d'éthique peut faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être sanctionnée conformément aux dispositions desdits Statuts et des règlements y afférents.

Un registre des représentants est tenu. Il incombe aux fédérations d'informer l'instance compétente de toute modification éventuelle. La liste des représentants inscrits au registre peut être publiée sur le site Internet de Swiss Olympic avec mention du nom et de la fédération d'appartenance.

## 2.2 Convocation et procédure

L'assemblée ordinaire du PE a lieu une fois par an, au plus tard fin mai, par convocation au moins 30 jours à l'avance. Des propositions peuvent être soumises à la SOCC au plus tard 14 jours avant la tenue du Parlement par les représentants inscrits au registre.

Les débats sont menés par le président ou la présidente de la SOCC ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Si deux personnes se partagent la présidence de la SOCC (co-présidence), celles-ci désignent elles-mêmes un président ou une présidente de séance ou se partagent la fonction.

Une assemblée extraordinaire du PE peut être convoquée sur décision du PE, de la SOCC ou du Conseil exécutif de Swiss Olympic ou si au moins un cinquième des représentants inscrits au registre en fait la demande.

Les délibérations du PE font l'objet d'un procès-verbal. Les représentants inscrits au registre du PE, ainsi que le Comité de direction et le Conseil exécutif de Swiss Olympic reçoivent systématiquement le procès-verbal par le biais du secrétariat du département Sport.

## 2.3 Attributions et compétences

Le PE prend des décisions et statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la SOCC.

Les tâches du TE comprennent notamment :

- a) la révision du présent règlement;
- b) l'élection du président ou de la présidente ou d'une co-présidence (deux personnes);
- c) l'élection des autres membres de la SOCC;
- d) l'élection des représentants des entraîneurs et entraîneuses au Parlement du sport de Swiss Olympic (conformément aux exigences de l'article 2.4.3 des Statuts de Swiss Olympic)
- e) la prise de décisions relatives aux propositions de la SOCC et des représentants.

## 2.4 Prise de décisions

Chaque représentant dispose d'un droit de vote au sein du PE.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les décisions ayant trait à la révision du présent règlement sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents.

La moitié des représentants inscrits au registre ainsi que les deux tiers des voix présentes sont nécessaires pour décider de la dissolution de la SOCC.

# 3 Swiss Olympic Coaches Commission (SOCC)

## 3.1 Composition

La SOCC comprend:

- a) un président ou une présidente ou une co-présidence (deux personnes);
- b) cinq autres membres;
- c) une personne déléguée par la «Formation des entraîneurs Suisse»;
- d) une personne déléguée par Swiss Coach.

Le PE élit le président ou la présidente respectivement la co-présidence et les cinq autres membres qui ne siègent pas d'office dans la SOCC.

L'organisation «Formation des entraîneurs Suisse» et Swiss Coach (organisation partenaire de Swiss Olympic) peuvent déléguer une personne au sein de la SOCC. Ces membres participent aux réunions avec voix consultative sans droit de vote.

Les deux sexes doivent être représentés de manière équitable (40 % chacun au minimum), les personnes déléguées n'étant pas comptées pour déterminer le nombre minimal ou maximal.

Au sein de la SOCC, les représentants des fédérations olympiques doivent disposer de la majorité des voix.

Les différents sports (sports individuels, sports d'équipe, sports d'été et sports d'hiver) et langues nationales doivent être représentés de manière équilibrée.

Les membres de la SOCC ne doivent pas avoir été sanctionnés en raison d'un manquement à l'éthique.

La SOCC peut définir des exigences supplémentaires par le biais d'un règlement distinct édicté par ses soins.

Les membres de la SOCC sont soumis aux règlements et autres documents de Swiss Olympic qui leur sont applicables, en particulier les Statuts en matière d'éthique. Toute violation éventuelle des Statuts en matière d'éthique peut faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être sanctionnée conformément aux dispositions desdits Statuts et des règlements y afférents.

La composition de la SOCC peut faire l'objet d'une publication sur le site Internet de Swiss Olympic avec mention du nom, de la fédération d'appartenance et de la fonction et incluant une photo (de groupe généralement).

### 3.2 Durée du mandat

Un mandat dure quatre ans et court à compter de l'élection.

Les membres de la SOCC élus par le PE sont rééligibles, avec une limite de deux mandats au maximum.

Le président ou la présidente respectivement les membres de la co-présidence peuvent siéger à la SOCC pendant trois mandats au maximum, dont 8 ans maximum en tant que président ou présidente respectivement en tant que membre de la co-présidence.

Les mandats des membres élus ainsi que du président ou de la présidente respectivement des membres de la co-présidence de la SOCC s'achèvent dans tous les cas au plus tard huit ans après la fin de leur carrière active. (est déterminante en ce qui concerne la fin de la carrière active la définition exposée au point 2.1 al. 4 ci-dessus).

Il appartient aux deux organisations qui peuvent déléguer une personne de décider de la durée pour laquelle une personne est déléguée en tant que membre de la SOCC. Dans le cadre de la délégation, les deux organisations respectent les prescriptions relatives à la durée des mandats et similaires, conformément au Standard de la branche pour le sport suisse

### 3.3 Modalités d'élection

Les élections ordinaires ont lieu en principe les années paires, soit tous les deux ans.

La SOCC s'évertue à ce que la moitié de ses membres soit réélue au bout de deux ans.

Lorsqu'un membre de la SOCC quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, l'élection de son remplaçant ou de sa remplaçante doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée du PE. Si, de ce fait, une élection a lieu au cours d'une année impaire, la durée du mandat de la personne élue à cette occasion s'élève exceptionnellement à cinq ans.

### 3.4 Convocation de séances et procédure

La SOCC se réunit à la demande du président ou de la présidente respectivement de la co-présidence aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

En outre, quatre membres de la SOCC peuvent demander la convocation.

La convocation de la SOCC est soumise à un préavis de 30 jours.

Les débats sont menés par le président ou la présidente de la SOCC ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Si deux personnes se partagent la présidence de la SOCC, celles-ci désignent elles-mêmes un président ou une présidente de séance. Si les deux personnes possibles sont absentes, les membres présents élisent un président ou une présidente du jour.

Les délibérations de la SOCC font l'objet d'un procès-verbal qui est systématiquement transmis par le secrétariat du département Sport aux participants de la séance, ainsi qu'au Comité directeur et au Conseil exécutif de Swiss Olympic.

### 3.5 Attributions et compétences

Dans le cadre de ses attributions et compétences, la SOCC:

- a) élit un vice-président ou une vice-présidente si la direction n'incombe pas à une co-présidence;
- b) traite des problèmes et devoirs actuels des entraîneurs et entraîneuses ;
- c) informe le Comité de direction et le Comité exécutif de Swiss Olympic sur les sujets et problèmes d'actualité, ainsi que sur les projets envisagés ;
- d) soumet des propositions au Comité de direction et au Conseil exécutif de Swiss Olympic ;
- e) soumet des propositions d'élections au PE pour les représentants au Parlement du sport ;
- f) soumet des propositions d'élections au Parlement du sport pour :
  1. un représentant ou une représentante en qualité de membre de la fondation Swiss Sport Integrity (conformément à la délégation du droit de proposition de Swiss Olympic) ;
  2. un représentant ou une représentante en qualité de membre de la fondation Tribunal du sport suisse (conformément à l'acte de fondation de la fondation Tribunal du sport suisse) ;
- g) assure l'organisation du Parlement des entraîneurs ;
- h) entretient les contacts avec d'éventuels organes internationaux de représentation d'entraîneurs (p. ex. CIO ou COE).

## 4 Soutien

### 4.1 Département Sport

Un collaborateur ou une collaboratrice du département Sport de Swiss Olympic tient lieu de personne de contact et apporte son soutien à la SOCC.

La SOCC est soutenue par le secrétariat du département Sport en matière administrative.

Les tâches du secrétariat du département Sport comprennent:

- a) la tenue du registre des représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneuses des fédérations (conformément à l'annexe à la Convention de prestations entre fédération membre et Swiss Olympic) ;
- b) l'envoi des invitations au PE et un soutien logistique ;
- c) le soutien de la SOCC pour les questions administratives.

## 4.2 Aspect financier

Les représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneuses n'ont aucune contribution financière à verser.

Les membres de la SOCC reçoivent une indemnité de frais pour les séances conformément au Règlement sur le remboursement des frais de Swiss Olympic en vigueur. Le décompte avec le Secrétariat de Swiss Olympic a lieu au 31 décembre de chaque année.

## 5 Ratification du règlement par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif ratifie ce règlement et ses adaptations.

Dans le cadre de la ratification, le Conseil exécutif s'assure, par l'intermédiaire du Secrétariat de Swiss Olympic, que les modifications et les adaptations introduites sont conformes aux prescriptions de rang supérieur (notamment aux Statuts et au Règlement d'organisation de Swiss Olympic). Il ne refuse de ratifier des modifications (y compris celles portant sur des dispositions individuelles) que dans la mesure où celles-ci ne sont pas en adéquation avec des prescriptions de rang supérieur et qu'une interprétation dans le sens de ces dernières s'avère impossible.

## 6 Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le Parlement des entraîneurs le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ratifié par le Conseil exécutif le 29 août 2024 avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Swiss Olympic Association

Ruth Metzler-Arnold  
Présidente Swiss Olympic

Prénom/Nom  
Co-Présidente SOCC

Prénom/Nom  
Co-Président SOCC

*ou:*

Swiss Olympic Association

Ruth Metzler-Arnold  
Présidente Swiss Olympic

Prénom/Nom  
Président/Présidente SOCC